



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS)

RÉHPsy
Réseau Handicap Psychique

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
-----------------	---

TITRE I – CONSTITUTION

1 – CREATION.....	6
2 – DENOMINATION	10
3 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	10
4 – SIEGE SOCIAL	10
5 – DUREE.....	10
6 – OBJET	10
7 – PERSONNES ASSOCIEES	11
8 – CAPITAL	11

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

9 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	11
10 – RETRAIT D'UN MEMBRE.....	12
11 – EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	12
12 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	13
12.1 Détermination des droits sociaux	13
12.2 Droits et obligations des membres	13

TITRE III – FONCTIONNEMENT

13 – TENUE DES COMPTES ET BUDGET	13
13.1. Budget et financement	14
13.2. Tenue des comptes.....	15
14 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	15
15 – PERSONNEL	15
16 – REGLEMENT INTERIEUR	15

TITRE IV – ORGANISATION ET INSTANCES

17 – ASSEMBLEE GENERALE	16
17.1. Composition de l'assemblée générale.....	16
17.2. Tenue et déroulement des assemblées générales.....	16
17.3. Délibérations de l'assemblée générale	17
17.4. Quorum.....	17
18 – ADMINISTRATEUR	17
19 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	18

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

20 – CONCILIATION – CONTENTIEUX	18
21 – DISSOLUTION	19
22 – LIQUIDATION	19
23 – DEVOLUTION DES BIENS	19

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET AVENANTS	19
25 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS	20
26 – DISPOSITIONS FINALES	20
Annexe : Liste des signataires	21

Préambule

Dès les années 1980, dans le cadre de l'ODPHI (groupe « maladie mentale » puis commissions « handicap psychique »), des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social, confrontés à des difficultés récurrentes pour aider les personnes présentant des troubles psychiques chroniques à s'insérer, se sont rencontrés pour :

- mieux se connaître,
- mieux s'articuler dans l'intérêt de leurs usagers respectifs,
- identifier des besoins non couverts et soutenir la création de nouvelles réponses.

C'est ainsi notamment qu'est né en juin 2002 le Réseau Handicap Psychique de l'Isère dénommé officiellement « Réseau mixte d'aide à l'insertion des Personnes Handicapées Psychiques de l'Isère ». Constitué sous forme associative par 9 membres fondateurs :

- le Centre Hospitalier de Saint-Egrève
- la fondation Georges Boissel / Centre Psychothérapique du Vion
- l'ALHPI
- l'association Alpes Insertion
- l'APAJH
- l'association Sainte-Agnès
- l'ASMI / OMSR
- le Centre de Cotagon
- Messidor,

le RÉHPI a vite été rejoint par d'autres adhérents jusqu'à compter en ce début d'année 2012, outre l'ODPHI comme membre de droit, 31 personnes morales adhérentes actives, 1 psychiatre libéral, membre actif, 7 personnes morales participant au réseau sans implication dans les instances statutaires ainsi que 58 professionnels de santé libéraux. La représentation des personnes en situation de handicap psychique est assurée à travers l'adhésion du GEM « l'heureux coin » et celle des aidants familiaux à travers celle de l'UNAFAM 38.

L'ensemble des membres est signataire de la charte du réseau, condition d'adhésion au réseau qui a été élaborée concomitamment à la naissance du RÉHPI. Ces valeurs sont toujours d'actualité et c'est conformément à celles-là que le GCSMS RÉHPsy conduira ses missions.

Depuis bientôt 10 ans, le RÉHPI a déployé ses actions en faveur des adultes en situation de handicap psychique mais aussi de leurs aidants familiaux et des professionnels grâce au soutien financier de l'URCAM et de l'ARH Rhône Alpes puis de l'ARS Rhône-Alpes.

Le réseau est par ailleurs conventionné avec la Maisons Départementale des Personnes Handicapées de l'Isère (MDPHI) depuis 2008. Ce partenariat reconduit le 21 novembre 2011 pour 3 ans, s'organise selon quatre axes principaux :

- la notification de bilans d'évaluation RÉHPI par la CDAPH ;
- des échanges réciproques d'informations sur les situations communes ;
- une mission d'alerte en cas de situation complexe du RÉHPI vers la MDPHI et réciproquement ;
- des échanges de connaissances sur le réseau isérois.

Il est favorisé par le partage d'un mi-temps d'assistante sociale (0.25 ETP à la MDPHI ; 0.25 ETP au RÉHPI), poste financé par le Conseil Général de l'Isère et porté par l'association ALHPI.

Fin 2009, soucieux d'aller plus loin encore dans leur collaboration, les membres du réseau ont souhaité passer à un engagement renforcé avec la création d'une ESEHP (Equipe

Spécialisée d'Evaluation du Handicap Psychique) selon les grands principes de l'expérimentation conduite en 2008/2009 par le réseau national Galaxie avec le soutien de la CNSA mais aussi l'étude conduite avec l'appui également de la CNSA, par le CEDIAS sur « l'évaluation des handicaps d'origine psychique ». Une mise en place, expérimentale sur 1 an, axée sur l'insertion professionnelle, a été préparée collégalement de fin 2010 à septembre 2011 et a démarré en octobre 2011. Elle a obtenu en novembre 2011 le parrainage de Mme la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale et son financement par l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes.

Le lancement de l'ESEHP a été conçu par les membres du réseau comme une première étape vers l'évolution du réseau en Centre Ressource Handicap Psychique (CreHPsy) selon le concept défendu par les membres du réseau Galaxie et faisant actuellement l'objet d'une étude de préfiguration, soutenue par la CNSA à laquelle le RÉHPI prend part.

Cette perspective de formalisation sous forme d'un CreHPsy sachant que le RÉHPI assure déjà plusieurs missions identifiées comme relevant d'un CreHPsy, a coïncidé avec le démarrage d'une réflexion de l'ARS Rhône-Alpes pour mettre en place à l'échelle régionale un « Centre Ressource Réhabilitation Rhône-Alpes » qui sera décliné autour de 3 centres référents et d'effecteurs de terrain. Il est apparu que le RÉHPI pouvait voir son action prendre tout son sens dans le cadre de ce projet régional d'où l'acceptation de l'Agence de financer l'expérimentation ESEHP.

D'un point de vue opérationnel, l'origine des fonds dédiés à ce projet porté par l'ARS Rhône-Alpes, nécessitant pour leur versement une structure juridique avec un EPRD, le RÉHPI qui pensait monter un GCSMS pour renforcer sa structuration, a donc décidé d'accélérer son évolution vers ledit GCSMS. Il est de droit public pour répondre aux attentes de l'ARS en terme de présentation d'un EPRD.

Il est à noter que le RÉHPI bénéficie depuis le 1^{er} juillet 2006 des prestations de service de la MRSI qui à la demande des financeurs, a assuré depuis cette date, la gestion comptable et sociale de plusieurs réseaux de santé isérois ainsi que la mutualisation de certains services. La MRSI va devenir un GCS afin de renforcer l'action mutualisée des réseaux mais aussi développer une offre plurithématique de proximité. En tant que GCSMS, le RéHPsy ne peut plus s'inscrire dans ce rapprochement ainsi que constaté par l'ARS. Toutefois, une convention de partenariat sera établie pour permettre la poursuite des liens privilégiés entre le RéHPsy, le GCS MRSI et les réseaux qui le composent avec notamment : recours par le RéHPsy aux compétences du GCS pour la coordination des soins somatiques de proximité et activités spécifiques ; recours par le GCS MRSI aux compétences du RéHPsy pour leurs usagers en situation de handicap psychique.

Au total, l'évolution de l'association RÉHPI vers le GCSMS RéHPsy va donc lui permettre de poursuivre ses grands objectifs tout en les servant mieux par une formalisation plus claire mais aussi par l'inscription au sein d'une politique publique régionale en faveur de la réhabilitation des adultes en situation de handicap psychique.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

Vu les avis et délibérations du/de :

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 – CRÉATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale régi par les articles L. 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur, la présente convention et le règlement intérieur entre les soussignés ci-après dénommés « membres fondateurs » :

- NOM du membre : **ADSEA 38**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **15, av Paul Langevin – 38601 Fontaine Cedex**

N° SIRET : **775 595 887 00396**

Code APE s'il y a lieu : **8859B**

Représentant légal s'il y a lieu : **Mme ROSSET Marie-Noëlle**

Qualité **Directrice**

- NOM du membre : **AFIPAEIM**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **3, av Marie Reynoard – 38029 Grenoble cedex 2**

N° SIRET : **775 595 903 01407**

Code APE s'il y a lieu : **853A**

Représentant légal s'il y a lieu : **M. VIE Georges**

Qualité : **Président**

- NOM du membre : **ALPES INSERTION**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **86, Bd Joliot Curie – 38600 Fontaine**

N° SIRET : **778 148 940 00035**

Code APE s'il y a lieu : **9499Z**

Représentant légal s'il y a lieu : **Mme MANIFICAT Marie-Joseph**

Qualité **Présidente**

- NOM du membre : **APAJH**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **26, av Marcellin Berthelot – 38100 Grenoble**

N° SIRET : **788 059 376 00251**

Code APE s'il y a lieu : **9499Z**

Représentant légal s'il y a lieu : **M. PELLISSIER Pierre**

Qualité : **Président**

- NOM du membre : **ARIA 38**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **5, av St Vérand – 38160 St Marcellin**

N° SIRET : **330 002 718 000 48**

Code APE s'il y a lieu : **8720A**

Représentant légal s'il y a lieu : **M. PROVENZALE**

Qualité **Président**

- NOM du membre : **Association ASMI /OMSR**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **12, rue des Pies – 38360 Sassenage**
N° SIRET : **779 559 301**
Code APE s'il y a lieu : **8790B**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. ROTTIER Jean-Pierre**
Qualité : **Président**

- NOM du membre : **Association ALHPI**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **Lieu Dit Romans – 38650 St Paul les Monestiers**
N° SIRET : **448 611 871**
Code APE s'il y a lieu : **8810B**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. BARO Patrice**
Qualité : **Président**

- NOM du membre : **Association Sainte Agnès**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **4, place du Village – 38950 St Martin le Vinoux**
N° SIRET : **779 609 585 00012**
Code APE s'il y a lieu : **853H**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. ERNST Patrick**
Qualité : **Directeur général**

- NOM du membre : **CAP Familles**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **5 B, chemin de la Dhuy – CS 60174 – 38244 Meylan Cedex**
N° SIRET : **320 527 278 00131**
Code APE s'il y a lieu : **8899B**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. SOURY LAVERGNE**
Qualité : **Président**

- NOM du membre : **Centre de COTAGON**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **BP 10 – 38620 St Geoire en Valdaine**
N° SIRET : **309 342 632 00010**
Code APE s'il y a lieu : **8720A**
Représentant légal s'il y a lieu : **Mme MERCIER Béatrice**
Qualité **Directrice**

- NOM du membre : **Centre Hospitalier Alpes Isère**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **BP 100 – 38521 St Egrève Cedex**
N° SIRET : **263 800 211 00017**
Code APE s'il y a lieu :
Représentant légal s'il y a lieu : **M. MARIOTTI Pascal**
Qualité **Directeur**

- NOM du membre : **Centre Hospitalier St Laurent du Pont**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **280, chemin des Martins – 38380 St Laurent du Pont**
N° SIRET : **263 800 252 00011**
Code APE s'il y a lieu : **851A**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. CHARBOIS Laurent**
Qualité **Directeur**

- NOM du membre : **CHU - Grenoble**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **BP 217 – 38043 Grenoble cedex 09**
N° SIRET : **263 800 302 000174**
Code APE s'il y a lieu : **8610Z**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. DEBEAUPUIS Jean**
Qualité **Directeur général**

- NOM du membre : **Clinique du Grésivaudan**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **8, av du Maquis du Grésivaudan – 38700 La Tronche**
N° SIRET : **775 683 006 00123**
Code APE s'il y a lieu : **851**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. MOISSINAC Jean-Pierre**
Qualité : **Directeur**

- NOM du membre : **Clinique le Coteau**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **10, rue du Coteau**
N° SIRET : **058 504 390 00012**
Code APE s'il y a lieu : **8610Z**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. CLERY-MELIN Philippe**
Qualité : **Président Directeur général**

- NOM du membre : **ESTHI**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **30, rue Paul Langevin – BP 173 – 38404 St Martin d'Hères**
N° SIRET :
Code APE s'il y a lieu :
Représentant légal s'il y a lieu : **M. SENEBIER Hervé**
Qualité **Directeur général**

- NOM du membre : **FONDATION ALPES & FONTAINE INSERTION**
 Personne morale Personne physique
Adresse / adresse du siège social : **86, Bd Joliot Curie – 38600 Fontaine**
N° SIRET : **511 522 179 00015**
Code APE s'il y a lieu : **9499Z**
Représentant légal s'il y a lieu : **M. FAURE Jean-Pierre**
Qualité **Président**

- NOM du membre : **FONDATION Georges BOISSEL**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **840, route de la Batie – 38110 St Clair de la Tour**

N° SIRET : **301 012 365 00013**

Code APE s'il y a lieu :

Représentant légal s'il y a lieu : **Mme. MULIN Danielle**

Qualité **Présidente**

- NOM du membre : **FONTAINE INSERTION**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **30, rue du Commandant le Noir – 38600 Fontaine**

N° SIRET : **383 710 134 00032**

Code APE s'il y a lieu : **8810C**

Représentant légal s'il y a lieu : **Mme MANIFICAT Marie-Joseph**

Qualité : **Présidente**

- NOM du membre : **MESSIDOR ISERE**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **163, Bd des États-Unis – 69008 Lyon**

N° SIRET : **305 933 004 00254**

Code APE s'il y a lieu : **8810C**

Représentant légal s'il y a lieu : **M. ROSANVALLON François**

Qualité : **Administrateur délégué**

- NOM du membre : **OHE PROMETHEE**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **37, rue de la Liberté – 38600 Fontaine**

N° SIRET : **349 619 650 00063**

Code APE s'il y a lieu : **8899B**

Représentant légal s'il y a lieu : **M. GUILLERMIN Michel**

Qualité : **Président**

- NOM du membre : **Médecin psychiatre libéral**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **4, rue Courte – 38260 La Côte St André**

N° SIRET : **353 380 215 000022**

Code APE s'il y a lieu :

Représentant légal s'il y a lieu : **Dr GLATIGNY Patrick**

Qualité : **Médecin psychiatre**

- NOM du membre : **Médecin psychiatre libéral**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **10, av Dugueyt-Jouvin – 38500 Voiron**

N° SIRET : **301 663 332 00015**

Code APE s'il y a lieu : **8622C**

Représentant légal s'il y a lieu : **Dr SAUREL Claude**

Qualité : **Médecin psychiatre**

- NOM du membre : **ODPHI**

Personne morale Personne physique

Adresse / adresse du siège social : **8, rue du Château – 38320 Eybens**

N° SIRET : **389 708 017 00048**

Code APE s'il y a lieu : **8899B**

Représentant légal s'il y a lieu : **Mme MARONI Nelly**

Qualité : **Présidente**

Article 2 - DÉNOMINATION

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, constitué entre les parties susvisées, s'intitule : **Réseau Handicap Psychique** et sera dénommé ci-après GCSMS RÉHPsy.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination RÉHPsy précédée de la mention : « *Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale* ».

Article 3 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

1. Le GCSMS RÉHPsy constitue une personne morale de droit public.
2. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes de la présente convention, préalablement approuvée par le Préfet de l'Isère.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

1. Le GCSMS RÉHPsy a son siège social dans des locaux situés à SAINT MARTIN D'HERES (38400) - Parc Héliopolis – 16, rue du Tour de l'Eau.
2. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Isère par décision de l'Assemblée Générale.
S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

Article 5 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 6 - OBJET

Le groupement a pour objet de :

- faire travailler en réseau organisé les structures et les professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et de l'insertion, les associations d'usagers et d'aidants familiaux en faveur de personnes atteintes de troubles psychiques susceptibles d'entraîner, ou entraînant, une situation de handicap ;
- promouvoir une évaluation partagée, une coordination des interventions et des actions de réhabilitation permettant aux personnes de développer des capacités d'autonomie et de (re)socialisation grâce à un accompagnement adapté, en vue du rétablissement* ;
- agir dans l'objectif d'améliorer la capacité, la continuité et la cohérence du dispositif d'accompagnement et de suivi de leur projet de vie ;
- créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'objet du groupement ;
- réaliser des actions de formation et de recherche en relation avec l'objet du groupement.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 7 – PERSONNES ASSOCIÉES

Par convention, des professionnels de santé médicaux ou paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres du GCSMS RÉHPsy, peuvent être associés au fonctionnement du GCSMS RÉHPsy.

Les personnes associées ne sont pas membres du groupement mais associées à son fonctionnement. Elles ne disposent pas d'un droit de vote, ne participent pas au financement du groupement, ne sont pas tenues des dettes du groupement mais peuvent intervenir dans le processus de prise en charge des patients / usagers, participer à des concertations et des actions de coordination et bénéficier des autres missions accomplies par le réseau : formation, participation à des groupes de travail, etc.

Article 8 - CAPITAL

Le GCSMS RÉHPsy est constitué sans capital.

** Le rétablissement (en anglais : recovery) est un courant dominant du mouvement des usagers. Se rétablir, c'est retrouver après et/ou avec la maladie une vie avec du sens, une vie significative, un espoir retrouvé. Parole d'usager : « Avoir une place, sa place, être quelqu'un ». Le rétablissement plus que la réduction des symptômes, implique la reprise de rôles valorisants, de bien-être, d'estime de soi (santé mentale positive), de capacité d'agir (empowerment), d'inclusion sociale et de citoyenneté.*

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Après sa constitution, le GCSMS RÉHPsy peut admettre de nouveaux membres selon la procédure suivante :

- La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit ;
- La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre ;
- La décision d'admission est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive, selon l'article 24 de la présente convention, en précisant le membre nouveau et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, des droits et obligations, à la dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur, sa charte et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication de l'avenant.

Article 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution sous réserve de notifier son intention, à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

A réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 20 de la présente convention constitutive. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois pour agir.

A réception de leur avis ou proposition, le retenant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet, et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait, et procède, s'il y a lieu, à l'arrêté contradictoire des comptes.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive et précisant :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le GCSMS RÉHPsy ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale conformément à l'article 21.

Article 11 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Si le GCSMS RÉHPsy ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, de la Charte, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et restée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée à l'égard d'un membre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 20 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision d'exclusion de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet de l'Isère et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 12 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Article 12 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

12.1 Détermination des droits sociaux

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs actuels et à venir du GCSMS RéHPsy, celui-ci est composé de membres regroupés en collèges tels qu'ils sont mentionnés dans le règlement intérieur.

Chaque personne morale adhérente au GCSMS a droit à 2 parts sociales.

Chaque personne physique adhérente au GCSMS a droit à 1 part sociale.

12.2 - Droits et obligations des membres

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur, et de la Charte du réseau annexée à la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 13 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

13.1. Budget et financement

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement.

Les membres du groupement peuvent proposer des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel. Dans ce cas, le règlement intérieur en fixera la nature et les modalités

Le financement est assuré par :

- Des financements de l'Agence Régionale de Santé ;
- Des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

- Des subventions autres ;
- La cotisation des membres ;
- Des dons et legs.

13.2. Tenue des Comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 et de l'Instruction comptable M9.5.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Préfet sur avis du Trésorier Payeur Général (TPG).

Article 14 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en vertu de l'article L. 211-9 du Code des juridictions financières.

Article 15 - PERSONNEL

Le groupement n'est pas employeur.

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Notamment, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé peuvent être mis à disposition du groupement par voie de convention.

La liste des personnels mis à disposition est jointe en annexe.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro par le groupement au membre concerné dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et le groupement.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa première séance, l'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCSMS RÉHPsy, opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est proposé par l'administrateur.

Le règlement intérieur est révisable par l'assemblée générale à la demande de l'Administrateur ou d'au moins un tiers des membres du GCSMS RÉHPsy. Les membres ou futurs membres par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

Article 17 - L'Assemblée Générale**17.1. Composition de l'assemblée générale**

1. L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du groupement.
2. Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils ont de droits conformément à l'article 12 de la présente convention.
3. Chaque personne morale dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des membres.
4. En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée générale peut donner procuration de le représenter à l'un des représentants de l'établissement dont il relève.
5. Le vote par procuration est autorisé, le groupement comptant plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.
6. L'Assemblée Générale peut comprendre également des membres avec voix consultative issus des personnes associées, ne prenant pas part au vote.
7. Le Préfet de l'Isère ou son représentant est invité permanent de l'Assemblée Générale.
8. L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement avec voix consultative.
9. Les membres peuvent associer à leurs travaux tout « expert » concerné par les sujets à l'ordre du jour. Ces derniers sont invités à l'Assemblée Générale par l'administrateur du groupement selon l'ordre du jour.

17.2. Tenue et déroulement des assemblées générales

1. L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.
2. Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
3. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
4. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.
5. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (tout mode d'envoi autorisé y compris électronique) quinze jours au moins à l'avance.
6. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité.
7. L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du GCSMS ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci à l'unanimité.
8. L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.
9. L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.
10. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.
11. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont opposables aux membres

Article 17.3 - Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. le budget annuel ;
2. l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
3. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. l'admission d'un nouveau membre ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
8. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
9. les demandes d'autorisation de gérer les activités des membres ;
10. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
11. les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
12. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux, sanitaires et de l'insertion, des professionnels salariés mis à disposition du groupement ainsi que des professionnels associés ;
13. le règlement intérieur du groupement;
14. la composition du comité de pilotage dont les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur ;
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.

L'Assemblée Générale décidera des matières dans lesquelles elle souhaite donner délégation à l'administrateur.

Dans les matières 4 et 5 de l'article 17.3, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 6 de l'article 17.3 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

17.4. Quorum

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.
2. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec voix délibérative présents ou représentés.
3. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Article 18 - ADMINISTRATEUR

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

Il est élu pour une durée de trois ans, renouvelable. L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée Générale peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat dont elle fixe le montant ainsi que les conditions de sa révision.

L'administrateur assisté de son comité de pilotage :

1. Prépare la tenue des assemblées générales ;
2. Prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. Préside les séances de l'assemblée générale ;
4. Prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale ;
5. Représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
7. a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
8. Assure l'administration et la gestion courante du groupement ;
9. Prépare et élabore des protocoles de fonctionnement.

L'administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de compétences et de signature à un membre ou personnel mis à disposition du GCSMS RéHPsy. Il conserve la responsabilité légale du GCSMS.

Article 19 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité est préparé chaque année civile par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

TITRE V CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux

autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis, et transmise au Préfet de l'Isère.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le Tribunal Administratif, juridiction compétente, pourra être saisi ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 21 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le groupement est dissous de plein droit si aucun établissement social ou médico-social n'est membre du groupement ou s'il ne compte plus qu'un membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale et médico-sociale de manière à assurer la continuité des prises en charge, et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 20 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet de l'Isère dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne :

- sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
- La récupération des biens, équipements personnels par les membres ayant fait des mises à disposition.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 - DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement. Elles sont approuvées par le Préfet de l'Isère.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET AVENANTS

1. La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.
2. Ces modifications feront l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Préfet de l'Isère et publiées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 25 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 26 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à
à l'effet d'accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2012

ANNEXES :

- Charte du Réseau
- Règlement Intérieur
- Liste nominative et temps de travail des personnels mis à disposition

Liste des Signataires

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE RÉHPSY (Réseau Handicap Psychique)	<u>Dates et Signatures</u>
Nom du membre : ADSEA 38 Signataire : Mme ROSSET Marie-Noëlle, Directrice	
Nom du membre : AFIPAEIM Signataire : VIE Georges, Président	
Nom du membre : ALPES INSERTION Signataire : M. CHEVRIER, Directeur	
Nom du membre : APAJH Signataire : PELLISSIER Pierre, Président	
Nom du membre : ARIA 38 Signataire : M. PROVENZALE Gérard, Président	
Nom du membre : Association ASMI / OMSR Signataire : M. GACIA Patrick, Trésorier	
Nom du membre : Association ALHPI Signataire : GUERRY Claude, Vice- Présidente	
Nom du membre : Association Sainte Agnès Signataire : ERNST Patrick, Directeur général	
Nom du membre : CAP Familles Signataire : SOURY-LAVERGNE Alain, Président	
Nom du membre : Centre de Cotagon Signataire : M. MERCIER Béatrice	
Nom du membre : Centre Hospitalier Alpes Isère Signataire : M. CHARCOSSET Roland, Directeur adjoint	
Nom du membre : Centre Hospitalier de St Laurent du Pont Signataire : GRIFFON Agnès, Directeur Adjoint – Pôle Handicap	

Nom du membre : Fondation G. BOISSEL Signataire : M. DURAND Michel	
Nom du membre : CHU - Grenoble Signataire : M. DEBEAUPUIS	
Nom du membre : Clinique du Grésivaudan Signataire : Dr HAXAIRE Elodie, Médecin psychiatre adjoint	
Nom du membre : Clinique le COTEAU Signataire : M. CLERY MELIN	
Nom du membre : ESTHI Signataire : M. SENEBIER, Directeur général Représentée par : Mme DUMESTRE MARTEL, Directeur adjoint	
Nom du membre : FONDATION ALPES ET FONTAINE INSERTION Signataire : M. FAURE Jean-Pierre, Président	
Nom du membre : FONTAINE INSERTION Signataire : M. CHEVRIER Stéphane, Directeur	
Nom du membre : MESSIDOR ISERE Signataire : ROSANVALLON François, Administrateur	
Nom du membre : OHE Prométhée Signataire : M. JULO, Directeur adjoint	
Nom du membre : Médecin psychiatre libéral Signataire : GLATIGNY Patrick, Psychiatre	
Nom du membre : ODPHI Signataire : Mme MARONI Nelly, Présidente	
Nom du membre : Médecin psychiatre libéral Signataire : SAUREL Claude, Psychiatre	